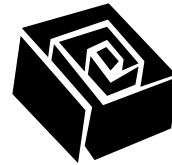




23 avenue Gaston Diderich  
L-1420 Luxembourg



INFO PRISON a.s.b.l.  
association d'aide aux détenu/e/s  
Boîte postale: 2682  
L-1026 Luxembourg

## **Observations relatives à la soumission du 5<sup>ème</sup> rapport périodique du Luxembourg au Comité contre la torture**

En vue du prochain examen par le Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies du 5<sup>ème</sup> rapport du Luxembourg, l'ACAT et Info-Prison souhaitent faire part au Comité de leurs préoccupations quant à certains aspects de la mise en œuvre au Grand-Duché de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au suivi des recommandations précédentes du Comité.

Si, comme nous le constatons déjà dans nos observations précédentes du 6 mars 2002, aucun cas de torture, à proprement parler, ne peut être rapporté, des traitements inhumains, des conditions de détention dégradantes et des risques de violation de l'intégrité physique et morale de la personne sont cependant à relever.

Nous présenterons nos préoccupations en cinq chapitres :

- La situation des mineurs en difficulté placés en centre ouvert et en centre fermé : des problèmes qui perdurent
- Des conditions de détention inacceptables au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)
- La situation des retenus administratifs au sein du CPL
- Préoccupations concernant le traitement des demandeurs d'asile
- Les blocages empêchant la ratification luxembourgeoise du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

### **1) La situation des mineurs en difficulté placés en centre ouvert et en centre fermé : des problèmes qui perdurent**

Depuis de nombreuses années, les conditions de détention des mineurs, tant aux Centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) qu'au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), constituent l'une des préoccupations principales de l'ACAT et d'Info-Prison (cf. nos observations à l'occasion de l'examen des rapports périodiques précédents en 1999 et 2002). Comme l'indique le rapport actuel du gouvernement luxembourgeois, certaines améliorations ont été effectuées depuis le dernier examen de la situation par le CAT : les mineurs en

détention bénéficient aujourd'hui d'un encadrement psychosocial convenable dans les CSEE<sup>1</sup>, le régime disciplinaire, particulièrement la mise en isolement<sup>2</sup>, a subi des aménagements. La cellule d'isolement strict paraît être utilisée moins fréquemment. Le mineur sanctionné bénéficie d'un suivi éducatif spécifique.

### **(a) Placement de mineurs dans une prison pour adultes**

Par contre, il reste un problème majeur que nous tenons à dénoncer, à savoir la pratique du placement de mineurs au CPL. En 1999, lors de son examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg, puis de nouveau en 2002, à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports de ce même Etat partie, le Comité contre la torture avait recommandé que le Gouvernement luxembourgeois « *veille à ce que des mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires* ». Le Comité européen pour la prévention de la torture a, lui aussi, posé cette exigence à plusieurs reprises depuis sa première visite au Grand-Duché en 1993. Dans le rapport sur sa visite au Grand-Duché de février 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Álvaro Gil-Robles, invitait le gouvernement luxembourgeois « *à entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction d'un bâtiment spécialement destiné aux jeunes détenus afin de les garder séparés de l'établissement pénitentiaire, qui ne peut être considéré comme un environnement adapté pour des mineurs* »<sup>3</sup>. Et, sur le plan national, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand - ORK (Ombudscomité des droits de l'enfant) ne cesse de dénoncer avec vigueur cette situation dès son rapport de 2004.

Dans son rapport au CAT<sup>4</sup>, le gouvernement luxembourgeois explique que, dans le souci de remédier à cette pratique inadmissible au regard des droits de l'enfant, une loi portant réorganisation des CSEE a été votée le 16 juin 2004, donnant une base légale à la construction de l'unité de sécurité de Dreibern « *qui est prévue pour mi-2005* »<sup>5</sup>.

Or, à ce jour, les travaux de construction de cette unité n'ont toujours pas débuté. Nous sommes vivement préoccupés par la lenteur des procédures. Des difficultés techniques et des problèmes liés à l'obtention d'autorisations des autorités communales sont évoqués pour expliquer ces retards. Nous estimons, cependant, qu'il manque au gouvernement la volonté politique nécessaire et une conscience de l'urgence du problème.

Quant au lieu précis d'hébergement des mineurs au sein du CPL, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait dénoncé en 2004 le fait que les mineurs « *ne soient pas pleinement séparés des détenus adultes et que des contacts aient souvent lieu, ces mineurs utilisant certaines installations destinées aux adultes* »<sup>6</sup>. Deux ans plus tard, ces jeunes se trouvaient toujours au bloc C, souvent exposés au contact avec les adultes, et notamment aux graves problèmes liés à la circulation et à la consommation de produits stupéfiants au sein du Centre pénitentiaire, de l'aveu même de son directeur. En janvier 2006,

---

<sup>1</sup> Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, avril 2004, CPT/Inf (2004) 12, §§ 39-40.

<sup>2</sup> C'est-à-dire le maintien du jeune sanctionné, pour une transgression grave à la discipline (violence, fugue, abus de drogue), dans une cellule de jour et de nuit sans contact avec l'extérieur. La durée de mise en isolement pouvait aller de quelques heures à 20 jours maximum (dix jours renouvelables). La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat réduit la durée maximale d'isolement à 10 jours.

<sup>3</sup> Rapport de M. Álvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg, 2-3 février 2004 (CommDH(2004)11), § 15.

<sup>4</sup> CAT/C/81/Add.5, §§ 162-163.

<sup>5</sup> Ces travaux de construction avaient déjà été déclarés « imminents » par le gouvernement en janvier 2004.

<sup>6</sup> Rapport de M. Álvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg, 2-3 février 2004 (CommDH(2004)11), § 14.

les détenus mineurs ont été déménagés au bloc F, c'est-à-dire dans la section des femmes, afin de libérer des cellules pour les adultes masculins. Suite à plusieurs interventions auprès du Ministre de la Justice, dont celle de l'ACAT du 23 janvier 2006<sup>7</sup>, les mineurs étaient de nouveau déménagés peu de temps après, cette fois dans le bâtiment d'accueil du CPL. Si cette situation représente incontestablement une amélioration de leurs conditions d'hébergement, les divers déménagements qu'ils ont dû subir en raison du surpeuplement de la prison, ainsi que les perturbations causées par l'incendie du 30 janvier 2006 (voir au chapitre 3 : La situation des retenus administratifs au sein du CPL), illustrent bien l'inadéquation des lieux aux besoins de ces jeunes.

D'après le rapport de l'ORK, « 24 jeunes âgés entre 16 ans 3 mois et 17 ans 11 mois furent placés au Centre pénitentiaire de Schrassig entre le 1er novembre 2005 et le 4 novembre 2006. Quatre jeunes y sont placés au 1er novembre 2006. Un jeune séjourne à Schrassig depuis 11 mois, un autre depuis 8 mois, un troisième depuis 6 mois, le quatrième y a été accueilli pour la troisième fois il y a 7 mois. Quatre récidivistes ont été accueillis pour la deuxième fois, un pour la troisième fois. 5 transferts de jeunes ont été décidés par les juges du Centre socio-éducatif de Dreiborn ; deux autres étaient placés préalablement dans un autre foyer. Les infractions à l'origine de l'emprisonnement étaient des vols, des rebellions, des comportements violents, des viols, des fugues répétées et la consommation et vente de drogue »<sup>8</sup>.

Nous ne savons pas si cette réduction des effectifs est due au hasard ou à une décision consciente de la part des autorités. Cependant, indépendamment de leur nombre, le problème du placement des mineurs en détention reste inchangé.

Dans son courrier du 23 janvier 2006<sup>9</sup> au Ministre de la Justice, M. Luc Frieden, l'ACAT lui faisait part de ses préoccupations concernant les détenus mineurs au CPL et lui demandait :

- de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la construction de l'unité spéciale soit réalisée dans les plus brefs délais ;
- en attendant, que tout soit fait pour assurer une séparation maximale entre détenus mineurs et adultes.

Dans sa réponse du 2 mars 2006<sup>10</sup>, le Ministre affirmait que « ce dossier avance » et que « d'après des informations récentes, il est prévisible que les travaux de construction de cette unité commencent fin 2006 / début 2007 ».

Cependant, lors d'un entretien de représentants de l'ACAT avec le directeur du CPL au début du mois de décembre 2006, celui-ci indiquait n'avoir aucune information concernant le démarrage des travaux.

Le rapport 2006 de l'ORK confirme cet immobilisme en indiquant ceci : « Depuis le 16 juin 2004, le projet n'a pas avancé d'un seul pouce. A ce jour, l'Administration des bâtiments publics n'a pas présenté un plan définitif. L'emplacement choisi serait situé dans une zone d'utilité publique sur un terrain réservé actuellement à des activités sportives en face du Centre socio-éducatif de Dreiborn. Ce projet aurait l'avantage de ne pas nécessiter un passage par la procédure du plan d'aménagement particulier. Le collègue échevinal de la commune de Wormeldange, dont fait partie la localité de Dreiborn, a toutefois informé l'ORK que, depuis 6 mois, il n'est plus contacté par l'Administration des bâtiments publics ou par le Ministère de la Famille et qu'aucun projet de construction définitif n'est soumis à

<sup>7</sup> Copie de la lettre du 23 janvier 2006 en annexe.

<sup>8</sup> Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport 2006 (<http://www.ork.lu/PDFs/rapport2006.pdf>), Chapitre 11 « L'Unité de sécurité de Dreiborn, une histoire sans fin ! », page 60.

<sup>9</sup> Voir en annexe.

<sup>10</sup> Voir en annexe.

*approbation. Sachant qu'un premier projet avait provoqué pas moins de 88 réclamations de citoyens y opposés, on peut s'imaginer qu'un hypothétique futur projet de construction devra, une fois déposé et avant tout début de construction, passer à travers la procédure judiciaire administrative. A ce jour, aucune date pour la mise en service de l'unité de sécurité ne peut être raisonnablement avancée! »<sup>11</sup>.*

Il existe un problème supplémentaire en ce concerne les mineurs au CPL : il semblerait que le projet de l'unité de sécurité ne concerne que la population juvénile masculine. L'ACAT et Info-Prison craignent qu'aucun changement ne soit prévu pour la population féminine mineure du CPL – encore plus exposée aux contacts avec la population adulte en raison de son petit nombre.

### **(b) Possibilités de recours contre le risque de sanctions arbitraires**

Dans son 9e rapport général, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) soulignait que « *des procédures effectives de plainte et d'inspection sont les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les établissements pour mineurs* »<sup>12</sup>. Il ajoutait : « *Les jeunes devraient disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif des établissements, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité appropriée.* »<sup>13</sup>

Suite aux recommandations du Comité contre la torture en 1999, concernant l'utilisation du régime cellulaire strict au Luxembourg, la loi du 8 août 2000 sur l'exécution des peines privatives de liberté prévoit, à l'encontre des mesures disciplinaires prises dans le cadre du CPL, une possibilité de recours devant une commission pénitentiaire dont est exclu le magistrat qui a pris la mesure incriminée. Par contre, dans le cadre des CSEE, les mesures disciplinaires, dont la mise en isolement, ne peuvent pas faire l'objet d'appel devant une instance extérieure au système administratif de l'établissement. Le rapport du gouvernement évoque à ce sujet (§190) un recours devant le président de la Commission de surveillance et de coordination et un appel devant le juge de la jeunesse, mais il est important de souligner que ces personnes, de par leur fonction même, sont déjà impliquées dans la prise de décision de la sanction.

Nos associations estiment que le gouvernement devrait mettre en place des possibilités de recours auprès d'une instance réellement indépendante, comme garantie contre le risque de sanctions arbitraires ou excessives dans les CSEE à Dreibern et à Schrassig. Nous trouvons également regrettable que le gouvernement n'ait pas pris de mesures pour assurer que les établissements pour mineurs soient visités régulièrement par un organe indépendant, tel que le recommandait le CPT en 2004 pour tous les établissements pénitentiaires, suite à sa visite au Grand-Duché<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport 2006 (<http://www.ork.lu/PDFs/rapport2006.pdf>), Chapitre 11 « *L'Unité de sécurité de Dreibern, une histoire sans fin !* », pages 60-61.

<sup>12</sup> 9e rapport général d'activités du CPT, CPT/Inf (99) 12 [FR], § 36.

<sup>13</sup> Ibidem.

<sup>14</sup> Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, avril 2004, CPT/Inf (2004) 12, § 93.

## **2) Des conditions de détention inacceptables au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)**

### **(a) Surpeuplement**

De janvier 2002 à janvier 2006, la population carcérale a progressé de 341 à 735 personnes, dont 667 sont hébergées au CPL. Fin 2006, ce chiffre était estimé entre 670 et 700, alors que l'établissement ne peut convenablement héberger que 550 personnes. Comme l'indique la Déléguée du Procureur général de l'Etat dans sa présentation des statistiques concernant les établissements pénitentiaires (janvier 2006), « *le CPL est une prison fourre-tout, qui accueille les hommes et les femmes, les condamnés et les prévenus, les mineurs et les retenus administratifs logés au centre de séjour provisoire. L'infrastructure du CPL et le taux d'occupation élevé ne permettent plus d'assurer de façon satisfaisante les séparations entre les diverses catégories de prisonniers et de respecter pleinement leur régime de détention* ».

Ce phénomène de surpeuplement est à souligner, car il est à l'origine de nombre d'autres problèmes dont souffre cet établissement : promiscuité, tensions entre détenus ou entre personnel et détenus, taux de violence, remarques et comportements racistes, manque d'activités, manque de personnel, manque de formation ....

### **(b) Problèmes spécifiques à la section des femmes**

#### **(i) Comportements autoritaires et arbitraires**

Selon les témoignages recueillis par nos associations, il existe depuis plusieurs années un climat particulièrement malsain dans la section des femmes du CPL, dû au comportement autoritaire et arbitraire de certaines responsables du service de garde. Aucune mesure ne semble avoir été prise à l'encontre de ce problème, pourtant connu de la direction du CPL et des autorités depuis des années. Il n'est pas rare que des détenues se plaignent de traitements discriminatoires et humiliants, voire vindicatifs, à l'égard de certaines d'entre elles, et de favoritisme délibéré à l'égard d'autres, auxquelles est accordé un rôle de « mini-gardiennes ». Des requêtes auprès de la direction du CPL au sujet de ces traitements donneraient lieu à des représailles de la part du personnel de la section, telles que la confiscation arbitraire de biens personnels. Dans un cas récent, une détenue aurait été soumise à une fouille à nu, non dans sa cellule, mais dans une cuisine avoisinante, sans aucune explication.

#### **(ii) L'accueil d'enfants avec leur mère incarcérée**

D'après le rapport 2006 de l'ORK, « *deux jeunes mères ont été incarcérées début octobre 2006 en détention préventive avec leurs enfants âgés respectivement de deux ans et demi (une petite fille) et de seize mois (un petit garçon) au Centre pénitentiaire de Schrassig. Les deux jeunes femmes partageaient une même cellule avec leurs deux enfants. Une crèche à Schuttrange a bien voulu les accepter à titre bénévole et à tour de rôle deux fois par semaine l'après-midi. Chaque enfant passait néanmoins 5 jours sur 7, enfermé toute la journée, avec une heure de sortie autorisée seulement dans la cour de la prison. Cette situation est absolument inacceptable dans les conditions présentes !*

*Surpeuplé, le Centre pénitentiaire n'offre ni les infrastructures, ni les moyens matériels et personnels pour assumer l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur mère incarcérée. Les tout petits n'ont d'autre choix que de se défouler dans le corridor devant les cellules, toujours confrontés à l'enfermement et aux clés. Toutes les cellules du département pour femmes sont occupées. Qu'en est-il de la sécurité de ces enfants ? Quid du risque qu'ils courent d'être pris*

*en otage ?* »<sup>15</sup>. Etant donné que le nombre de femmes accueillies dans les prisons est en constante augmentation, le problème de l'accueil d'enfants de femmes incarcérées nécessite une solution plus appropriée.

### **(c) Allégations de comportements arbitraires et racistes**

Nos associations ont également reçu, de manière plus générale au sein du CPL, nombre d'allégations de comportements arbitraires et d'insultes racistes et/ou xénophobes de la part de surveillants, en particulier à l'encontre de détenus africains. Ces allégations, qui proviennent généralement des détenus étrangers, sont corroborées par d'autres et d'autant plus préoccupantes qu'elles viennent confirmer les faits déjà dénoncés en 2004 par le Comité européen pour la prévention de la torture. Dans son rapport de l'époque, le CPT soulignait que ces faits « *donnent à penser que les relations entre le personnel et les détenus dans l'établissement étaient généralement tendues* »<sup>16</sup>. Il recommandait que les membres du personnel d'encadrement « *rappellent à leurs collaborateurs que les mauvais traitements et les insultes aux détenus ne sont pas acceptables et qu'ils seront sanctionnés sévèrement* ». Rien n'a apparemment changé de ce point de vue.

### **(d) Une formation insuffisante du personnel de surveillance**

Outre le problème du manque de personnel de surveillance, déjà relevé en 2004 dans le rapport d'Álvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>17</sup>, les autorités politiques luxembourgeoises et la direction du CPL reconnaissent volontiers qu'une part des tensions et des autres problèmes constatés au sein de la prison sont à attribuer au manque de formation parmi les gardiens. En effet, ceux-ci, généralement recrutés à l'âge de 20 ans par le biais du centre militaire de « Härebiërg », et d'un niveau scolaire très limité, ne suivent qu'une formation initiale de six semaines suivie d'une période de stage de deux ans. Des formations continues de 30 à 100 heures sont également prévues, mais sont très peu suivies en raison du manque de personnel. La direction est très réticente à libérer du personnel pour de telles périodes de formation si celles-ci impliquent une charge de travail supplémentaire pour ses services.

Cependant, nous tenons à souligner tout particulièrement l'absence de toute formation sérieuse au respect des droits de l'homme à l'intention du personnel de surveillance du CPL alors que l'article 10 de la Convention contre la torture prescrit un tel enseignement : « *Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois [...] et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit* ». A cet égard, le 5<sup>e</sup> rapport du gouvernement luxembourgeois au CAT ne fait allusion qu'aux formations proposées aux services de police. Or il serait urgent qu'un enseignement adéquat soit proposé aux gardiens au sujet de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Aucune démarche dans ce sens n'est prévue. Une première tentative, il y a plusieurs années, aurait échoué en raison de l'inadéquation des enseignants aux réalités pratiques du milieu carcéral et au niveau académique du personnel de surveillance.

<sup>15</sup> Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport 2006 (<http://www.ork.lu/PDFs/rapport2006.pdf>), Chapitre 12 « *Réflexions sur l'accueil d'enfants avec leur mère incarcérée* », pages 62-63.

<sup>16</sup> Rapport du CPT au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, CPT/Inf(2004) 12, § 35.

<sup>17</sup> Rapport de M. Álvaro Gil Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg, 2-3 février 2004 (CommDH(2004)11), § 33.

### **(e) Problèmes d'accès aux soins médicaux**

L'accès aux soins médicaux connaît des dysfonctionnements. Des détenus doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'avoir accès aux soins médicaux extérieurs. Des rendez-vous à des hôpitaux sont annulés faute d'escorte pour les détenus.

En 2005/2006 des détenues ont attendu plus de huit mois avant de pouvoir avoir accès aux soins médicaux extérieurs. Des résultats d'examens médicaux qui auraient dû donner lieu à des examens complémentaires ont été classés par des médecins du CPL sans que la suite de la prise en charge ait été organisée<sup>18</sup>.

### **(f) Non mise à disposition du règlement**

L'article 334 du Règlement grand-ducal concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires stipule que « *le texte du titre IV du présent règlement ("Régime de détention") est tenu à la disposition des prévenus dans chaque cellule et à la disposition des condamnés et des mineurs dans chaque salle commune ainsi qu'au greffé de l'établissement de détention* ».

Selon les témoignages que nous avons recueillis, cette disposition ne serait pas respectée au sein du CPL. Si certains éléments du Règlement sont affichés sur les murs (en langue allemande), le texte n'est pas systématiquement mis à disposition en conformité avec l'article 334.

Cette situation conduit à une certaine confusion parmi de nombreux détenus au sujet de leurs droits et de leurs obligations, et en particulier à un manque d'information quant à la justification de certaines sanctions disciplinaires qui leur sont imposées.

## **3) La situation des retenus administratifs au sein du CPL**

Le Gouvernement luxembourgeois indique, au §13 de son 5<sup>e</sup> rapport, que les étrangers qui subissent une mesure privative de liberté sur base de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers sont retenus dans une section au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL).

Cette situation a été critiquée à plusieurs reprises tant au plan national, notamment par le Tribunal administratif, qu'au plan européen, par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). Ce dernier rappelait en 2004, suite à sa dernière visite au Grand-Duché, le principe « *selon lequel un établissement pénitentiaire ne représente pas un lieu adéquat pour le placement de personnes qui ne sont pas reconnues coupables, ni poursuivies d'une infraction pénale* »<sup>19</sup>.

Le 30 janvier 2006, un incendie se déclarait au bloc P2 où était logée une quarantaine de personnes en rétention administrative, provoquant la mort de l'une d'entre elles et nécessitant leur déménagement dans d'autres bâtiments du CPL<sup>20</sup>. A l'origine de ce drame, un acte de révolte et de désespoir qui témoigne de l'urgence de déménager ces personnes dans des locaux appropriés et d'améliorer leurs conditions d'existence. Il est important de signaler qu'à ce jour, leurs conditions de détention restent plus restrictives que celles que connaissent les condamnés.

<sup>18</sup> Voir correspondances et article de presse en annexe.

<sup>19</sup> Rapport du CPT au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, CPT/Inf (2004) 12, § 57.

<sup>20</sup> Voir articles de presse en annexe.

Leur accès à l'air libre est limité à une heure par jour, jusqu'ici à des heures très matinales peu adéquates. Ils sont enfermés dans leurs cellules, individuelles ou à deux, la plus grande partie du temps, car il leur est interdit de circuler dans les couloirs ou entre les cellules. Il leur est uniquement permis de visiter les cellules voisines quelques heures par jour, et sur demande préalable. Cet enfermement prolongé crée, de fait, une situation d'isolement extrêmement pénible, cause de détresse psychologique, voire de dépression. A cela s'ajoute l'absence presque totale d'activités, mises à part quelques heures dans la salle de sport une fois par semaine. Ils n'ont accès à aucune activité salariée ou de formation. L'ACAT et Info-Prison se réjouissent de l'autorisation accordée par les autorités en novembre 2006 pour la tenue de permanences associatives dans cette unité du Centre pénitentiaire.

En ce qui concerne le régime de visites aux étrangers en rétention, malgré les promesses exprimées par les autorités luxembourgeoises en réponse aux recommandations de Monsieur Álvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite au Luxembourg en février 2004, il demeure inscrit dans la législation que la famille d'un retenu ne peut lui rendre visite que 4 jours après le début du placement en rétention, le délai étant de 10 jours pour les membres d'ONG. Monsieur Gil-Robles avait recommandé de « *réduire, voire supprimer le délai requis avant que les étrangers retenus à la prison puissent recevoir des visites* ». Et le gouvernement avait déclaré en date du 6 juillet 2004, que le Ministère de la Justice était « *actuellement en train d'examiner les modalités permettant une réduction du délai* »<sup>21</sup>.

Le gouvernement luxembourgeois vient d'élaborer un projet de construction de centre de rétention pour accueillir les étrangers en situation irrégulière en dehors des structures pénitentiaires (projet de loi 5654) sur le territoire de la commune de Sandweiler. Cependant, cette nouvelle structure ne devrait pas voir le jour avant un délai minimum de deux<sup>22</sup>. L'ACAT et Info-Prison tiennent, cependant, à rappeler l'urgence d'une telle mesure afin de permettre un hébergement des retenus administratifs hors du milieu carcéral.

#### **4) Préoccupations concernant le traitement des demandeurs d'asile**

La politique du Luxembourg vis-à-vis des demandeurs d'asile fait l'objet des préoccupations d'un collectif d'associations dénommé « Collectif réfugiés Luxembourg – Lëtzebuurger Flüchtlingsrot » (LFR), auquel participe l'ACAT avec une dizaine d'autres organisations de défense des droits de l'homme ou à vocation humanitaire.

##### **(a) Des délais d'attente excessifs**

Des individus ou des familles ayant déposé une demande d'asile sont laissés dans l'attente d'une décision administrative pendant des années, et ne bénéficient pendant tout ce temps que de droits limités en matière d'emploi, de formation ou de gestion de leur vie quotidienne. Ils doivent par exemple s'approvisionner en produits alimentaires ou de première nécessité auprès de distributeurs ambulants agréés, plus coûteux et moins flexibles, ne peuvent être licenciés dans un club de sport, etc., des contraintes qui constituent dans la durée une humiliation et des obstacles à une vie normale. Ils n'ont plus accès aux documents officiels

<sup>21</sup> Annexe au rapport de M. Álvaro Gil Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg, 2-3 février 2004 (CommDH(2004)11), Commentaires et observations des autorités luxembourgeoises, Recommandation 7.

<sup>22</sup> Voir article de presse du 01.02.2007 en annexe.

les concernant, qu'ils ont dû remettre à l'administration luxembourgeoise (permis de conduire, diplômes, pièces d'identité, etc.), ce qui rend d'autant plus difficile la recherche d'un emploi, malgré la nouvelle loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, dont l'article 14 accorde une autorisation d'occupation temporaire aux demandeurs d'asile au bout de 9 mois de procédure.

Ainsi, par exemple, une famille de la minorité assyrienne de Russie attend une première réponse à sa demande d'asile depuis plus de 3 ans. Une famille venue de Mongolie est laissée sans aucune réponse depuis 4 ans passés. La durée des procédures d'asile a d'ailleurs été jugée « *trop longue* » par le Commissaire aux droits de l'homme entre autres parce qu'elle « *crée des difficultés pour le retour des personnes déboutées après un séjour prolongé dans le pays.* »<sup>23</sup>

### **(b) Renvoi de demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements**

Le 7 mars 2005, dans un commentaire adressé au Ministre des Affaires étrangères luxembourgeois au sujet du projet de loi relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) exprimait ses « *graves préoccupations* » quant à l'article 6(12) de ce texte. Malgré les inquiétudes réitérées du HCR à ce sujet, l'article en question a été adopté en mai 2006 sans que les dispositions incriminées aient été amendées. L'article 6(12) de la loi du 5 mai 2006 stipule : « *Par exception à ce qui précède, le demandeur peut être livré à ou extradé, le cas échéant, vers, soit un autre État membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).* »

Comme le HCR, nous estimons qu'une telle formulation dans la loi peut avoir des conséquences très graves et qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture, comme le démontre le cas évoqué ci-dessous de la ressortissante turque, Mme Zubeyde ERSÖZ.

Au cours de l'année 2006, le Luxembourg s'est vu à deux reprises au moins en infraction au regard de l'article 3 de la Convention contre la torture. Les deux cas qui suivent illustrent clairement, à nos yeux, les dangers que peut poser aux demandeurs d'asile une politique trop peu soucieuse de la situation réelle des droits de l'homme dans les pays d'origine.

#### **– L'affaire « Zubeyde Ersöz »<sup>24</sup>**

Mme Zubeyde Ersöz, journaliste et militante kurde de nationalité turque a tenté de déposer une demande d'asile au Grand-Duché de Luxembourg le 14 février 2006, en raison des persécutions dont elle-même et sa famille font l'objet : sa sœur, rédactrice en chef d'un journal engagé, et son frère, médecin qui acceptait de soigner des militants kurdes en fuite, avaient été assassinés, elle-même avait déjà été arrêtée et torturée avant de fuir le pays.

Accusée de « terrorisme » par les autorités turques qui ont lancé un mandat de recherche d'Interpol à son encontre, elle est incarcérée dès le 15 février 2006 au Centre pénitentiaire de Luxembourg. Elle sera victime de traitements humiliants et d'agressions verbales de la part des forces de police, placée dans une cellule d'isolement de 6 mètres carrés assortie d'un

<sup>23</sup> Rapport de M. Álvaro Gil Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg, 2-3 février 2004 (CommDH(2004)11), § 22.

<sup>24</sup> Voir articles de presse en annexe.

régime de sécurité renforcé, obligée de se mettre à nu avant et après chaque visite d'avocat, et menottée et entravée aux pieds lors de ses comparutions au tribunal. Elle mènera une grève de la faim pour protester contre le traitement inhumain qui lui est réservé. L'opinion publique luxembourgeoise, la presse, les ONG se mobiliseront pour tenter d'infléchir le gouvernement sur son cas. Le HCR rappellera au Ministre des Affaires étrangères « *la primauté de la procédure d'asile sur la procédure d'extradition, la garantie d'un accès à une procédure d'asile, les conséquences d'une demande d'extradition sur l'examen de la demande d'asile et enfin, le principe du non-refoulement.* ». Finalement, libérée le 1<sup>er</sup> juin, elle se verra accorder le statut de réfugié selon la Convention de Genève, le 26 septembre 2006.

Ainsi, les autorités luxembourgeoises ont fini par reconnaître leur erreur, mais au prix d'une expérience extrêmement éprouvante pour cette requérante d'asile et uniquement à la suite d'une forte mobilisation de la société civile, sans laquelle la vie de Zubeyde Ersöz risquait d'être mise en grand danger.

#### – **Le cas Igor Beliatskii**<sup>25</sup>

Originaire de Biélorussie, Monsieur Beliatskii a été débouté du droit d'asile au Luxembourg au printemps 2006. Le 26 septembre 2006, lors d'une première tentative pour l'expulser du territoire, les forces de sécurité ont recours à une immobilisation totale de l'intéressé : pieds entravés, cagoule, et ceinture pour maintenir ses bras attachés. Devant le refus de l'équipage de l'avion de l'embarquer dans ces conditions, il est ramené en rétention au centre pénitentiaire. Le 12 octobre 2006, il est finalement expulsé de force vers Minsk dans un avion sanitaire, attaché sur une civière. Les autorités luxembourgeoises le remettent aux forces de police biélorusses qui le soumettent à un interrogatoire prolongé et éprouvant, avant de le remettre en liberté.

La résistance opposée par Monsieur Beliatskii à son expulsion vers son pays d'origine est compréhensible au regard des dangers encourus par les opposants au régime du Président Lukashenko. Nos craintes sont alimentées e.a. par l'article 369-1 du code pénal biélorusse en vigueur depuis les élections présidentielles de mars 2006, qui stipule que toute personne qui porte atteinte à l'image de la Biélorussie à l'étranger est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 2 ans. Tout ressortissant de ce pays qui demande l'asile pour des motifs politiques est par conséquent susceptible d'être accusé et condamné pour avoir attenté à la réputation de son pays. Le traitement réservé en Biélorussie aux opposants politiques est notoirement dépourvu d'égards et la maltraitance y est courante lors des arrestations et en détention.

### **5) Les blocages empêchant la ratification du Protocole facultatif**

Le Gouvernement luxembourgeois a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le 13 janvier 2005. Le 19 juin 2006, M. Jean Asselborn, Ministre des affaires étrangères du Luxembourg, déclarait à Genève, devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, que « *l'entrée en vigueur, jeudi prochain, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture constitue une étape importante dont je ne peux que me féliciter* ».

Or, selon les informations dont nous disposons, aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour en vue de la ratification de cet instrument par le Luxembourg. Malgré la déclaration de

---

<sup>25</sup> Voir questions parlementaires et articles de presse en annexe.

bonnes intentions du Ministre Asselborn, il semblerait que la réflexion n'ait pas avancé non plus sur la composition et les modalités de mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture, tel que prévu par le Protocole. L'ACAT avait appelé le gouvernement luxembourgeois à s'en faire le promoteur et à chercher à donner l'exemple en s'efforçant de faire partie des vingt premiers Etats ratificateurs. Nous déplorons qu'un pays de petite dimension et aux moyens non négligeables comme le Luxembourg n'ait pas déployé davantage d'efforts dans ce domaine de prévention de la torture, en complétant le processus mis en marche par la signature du Protocole facultatif.

Luxembourg, le 8 février 2007

## **Annexes :**

**1) en lien avec le point 1(a) des présentes observations :**

- Lettre de Mme Monique Ruppert, présidente de l'ACAT Luxembourg, à M. Luc Frieden, Ministre de la Justice, du 23 janvier 2006
- Réponse de M. Luc Frieden, Ministre de la Justice, du 2 mars 2006

**2) en lien avec le point 2(b)(ii) :**

- Question parlementaire du député Xavier Bettel du 13 octobre 2006
- Réponse de M. Luc Frieden, Ministre de la Justice du 30 octobre 2006
- Article du journal "Le Quotidien", 14.10.2006, "Les enfants ont quitté la prison"

**3) en lien avec le point 2(e) :**

- Lettre de deux détenues du CPL à la Déléguée du Procureur, du 27 juin 2006
- Note du Centre Hospitalier de Luxembourg au Ministre de la Santé, du 22 août 2006
- Article du journal "Le Quotidien", 25.06.2006, "Tout le monde a droit aux soins"

**4) en lien avec le point 3 :**

- Article du journal "La Voix", 01.02.2006, "Pas de lien direct"
- Article du journal "Woxx", 07.02.2006, "Incendie à Schrassig : Irresponsabilité mortelle"
- Article du journal "D'Wort", 01.02.07, "Ein Jahr später als geplant: Der Bau des 'Centre de rétention' in Sandweiler verzögert sich"

**5) en lien avec le point 4(b), premier tiret :**

- Article du journal "Le Quotidien", 06.05.2006, "Zubeyde Ersöz attend toujours"
- Article du journal "Tageblatt", 07.05.2006, "(In)justice(s) – Dossier Zubeyde Ersöz – Lasciate ogni speranza"

**6) en lien avec le point 4(b), deuxième tiret :**

- Questions parlementaires du député Xavier Bettel des 23 et 25 octobre 2006
- Articles du journal "Le Quotidien", 26.10.2006, "Une expulsion indigne", "Des méthodes douteuses", "Je ne crois plus aux droits de l'homme"
- Article du journal "Le Jeudi", 26.10.2006, "Le Biélorusse violenté chez lui : Air Rescue sert aussi aux expulsions"